



1007053601

DATE DEPOT : 2010-08-12

NUMERO DE DEPOT : 70536

N° GESTION : 2006B20864

N° SIREN : 411643620

DENOMINATION : VIVALTO

ADRESSE : 61 ave Victor Hugo 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2010/05/18

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

06 B 20864 que certifiée conforme à l'original  
Le Président

G.T.C. de Paris  
I M R

12 AOUT 2010

N° DE DÉPOT 70536

VIVALTO

Société par actions simplifiée au capital de 1 835 244 euros  
Siège social : 61 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS  
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 411 643 620

D. C. U.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 2010

L'an deux mil dix

Le 18 mai, à 10 heures 30,

Au siège social, à PARIS

PF 18/5/10 EA  
CA 2/6/10 AT  
DP 7/6/10 ACI/MS  
OG

Les associés de la Société VIVALTO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple adressée le 3 mai 2010.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Daniel CAILLE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Madame Brigitte CAILLE, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelée comme scrutateur.

Madame Sylviane ANSART assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Joseph PAUGET, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 152 785 actions sur les 152 937 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- ◆ une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- ◆ la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- ◆ la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- ◆ un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- ◆ le rapport du Président ;
- ◆ le texte des projets de résolutions ;
- ◆ le projet de texte des statuts modifiés.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents et renseignements prévus par lesdits statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ◆ Augmentation du capital social d'une somme de 7 404 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Président à cet effet ;
- ◆ Augmentation du capital social d'une somme de 55 284 euros par la création d'actions nouvelles de numéraire réservée aux salariés de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 à L.3332-24 Code du travail en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs en faveur du Président à cet effet ;
- ◆ Pouvoirs en vue des formalités ;
- ◆ Questions diverses.

Puis, il donne lecture du rapport du Président.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

#### Augmentation de capital de 7 404 euros

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide :

1 – D'augmenter le capital social qui est de 1 835 244 euros divisé en 152 937 actions de 12 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 7 404 euros et de le porter ainsi à 1 842 648 euros par la création et l'émission de 617 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 12 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 138 euros, soit avec une prime d'émission de 126 euros par action.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

Chaque associé devra libérer sa souscription en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du jour de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Par application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la souscription aux 617 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 152 937 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 617 actions nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison d'1 action nouvelle pour 247,87 actions anciennes, ce droit de souscription à titre irréductible étant justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable s'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les associés feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre d'actions ou de droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

2 – D'attribuer expressément aux associés, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au *pro rata* du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Les sommes versées en excédent correspondant aux souscriptions exercées à titre réductible non satisfaites seront remboursées, sans intérêts, ni dédommagement.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elles ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

Il pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation.

Conformément à l'article L.225-134 du Code de Commerce, le Président pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine, les facultés prévues ci-dessus ou l'une d'elles seulement. L'augmentation de capital ne sera pas réalisée dans le cas où, par suite de l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Toutefois, le Président pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

3 – Les souscriptions seront reçues du 24 mai 2010 au 06 juin 2010 inclus, au siège social.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation par le Président dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés au CREDIT DU NORD– Agence Victor Hugo – 2 Place Victor Hugo – 75116 PARIS à un compte spécialement ouvert à cet effet.

Les associés seront avisés de l'émission des actions nouvelles au moyen d'un avis qui leur sera adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, 14 jours au moins avant la date de clôture de la souscription.

Chaque associé pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-132 du Code de Commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription. Cette renonciation peut être effectuée sans indication de bénéficiaire. La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers. L'associé qui renonce à titre individuel à son droit préférentiel de souscription doit en aviser la société par lettre recommandée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.**

**DEUXIEME RESOLUTION**  
**Pouvoirs à conférer au Président**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président :

- ◆ modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ;
- ◆ clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites ;
- ◆ recueillir les souscriptions ;
- ◆ recevoir les versements de libération ;
- ◆ effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;
- ◆ procéder à la répartition, s'il y a lieu, des actions souscrites à titre réductible ;
- ◆ répartir les actions non souscrites sans pouvoir toutefois les offrir au public ;
- ◆ requérir la délivrance du certificat dépositaire des fonds reçus ;
- ◆ constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- ◆ s'il y a lieu, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.**

**TROISIEME RESOLUTION**  
**Augmentation de capital réservée aux salariés**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, propose d'augmenter le capital social d'un montant de 55 284 euros par l'émission de 4 607 actions de 12 euros de nominal chacune, réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur et qui rempliront, en outre, les conditions qui seront éventuellement fixées par le Président.

Les actions devront être libérées intégralement à la souscription.

La présente résolution emporte renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit desdits bénéficiaires.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre, dans un délai de 18 mois à compter de la présente Assemblée, la présente décision d'augmentation de capital, dans les limites et sous les conditions précisés ci-dessus, à l'effet notamment de :

- ◆ déterminer le prix de souscription conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise ;
- ◆ mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- ◆ déterminer les sociétés ou groupements dont les salariés pourront souscrire aux actions émises en application de la présente résolution ;
- ◆ fixer éventuellement les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles ;
- ◆ déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement ;
- ◆ décider de la durée de la période de souscription, de la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de l'émission ;
- ◆ constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- ◆ procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- ◆ et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

**Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.**

#### QUATRIEME RESOLUTION

##### Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

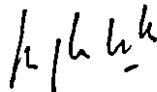
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



**Le Président  
Daniel CAILLE**



**Le Scrutateur  
Brigitte CAILLE**



**Le Secrétaire  
Sylviane ANSART**

